

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.608 du 10 octobre 2007

A. 142.413/XV-343

En cause : **MIRZA** Farhan Moin,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2003 par Farhan Moin MIRZA, qui demande l'annulation de la décision, communiquée le 1^{er} octobre 2003, de refus de légaliser l'acte de mariage conclu le 16 mars 2001 au Pakistan entre le requérant d'une part et Madame Talat MIRZA, de nationalité pakistanaise, d'autre part;

Vu l'arrêt n° 124.246 du 15 octobre 2003 rejetant la demande de suspension du même acte, introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier du greffe du Conseil d'Etat notifié le 8 février 2006 à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------